dans les provinces méridionales de son empire, arrêté pour le mois de novembre, a fait remettre la cérémonie du couronnement qui devait avoir lieu dans ce même mois à Varsovie. Ces dispositions laissent peu de doutes sur la détermination de l'empereur de ne plus souffrir ni les irrésolutions, ni les refus du divan. Les journaux anglais l'ont ainsi compris; aussi réclament-ils déjà l'augmentation des forces anglaises dans la Méditerranée. Si le cabinet anglais adopte cette mesure, la France sera obligée d'en faire autant, et peut-être y trouvera-t-elle quelque opportunité, puisque les dernières nouvelles publiées par le *Moniteur* montrent que notre croisière devant Alger avait été affaiblie par le départ des bâtimens placés sous les ordres de l'amiral de Rigny. La reprise des négociations à Constantinople, annoncée par plusieurs voies, ne pourra qu'être activée encore par la connaissance des ordres émanés de Saint-Pétersbourg. Les Anglais ne sont peut-être point étrangers aux dispositions conciliatrices que le divan a fait succéder à ses refus; il est probable, du moins, qu'ils useront de tout leur pouvoir pour les entretenir et pour ôter à la Russie tout prétexte d'en venir à un déploiement de forces qui paraît les alarmer. Dans tous les cas, l'attitude que prend la Russie garantit que cette fois les négociations ne peuvent traîner en longueur, et que, soit par la soumission du divan, soit par l'emploi de moyens extrêmes, le sort de la Grèce sera bientôt décidé.

— M. le comte Capo d'Istria est parti aujourd'hui pour Marseille, où il s'embarquera pour se rendre en Grèce.

— Nous recevons de Vienne la lettre suivante de Constantinople, 28 septembre :

« On dit aujourd'hui que le sultan est décidé à envoyer le patriarche grec en Morée, pour négocier avec les Grecs. C'est la nouvelle du jour, et l'on assure que les ministres de France, de Russie et d'Angleterre regardent cette démarche comme la première concession dans cette affaire. » (*Journal du soir.*)

PAYS-BAS.

La Haye, 22 *octobre*.

DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Voici une traduction du projet de loi présenté dans la séance du 18, relatif à l'emprunt pour nos possessions orientales :

Nous GUILLAUME, etc.

Ayant pris en considération que, vu le prochain rétablissement de la tranquillité dans l'île de Java, auquel l'on peut s'attendre, il convient de procurer au gouvernement des possessions aux Indes orientales des moyens pécuniaires plus étendus, afin de mettre les finances au plus tôt sur un pied régulier, et en état d'en distraire la somme de 1,400,000 florins, fixée pour le paiement annuel de l'intérêt et du remboursement de l'emprunt arrêté par la loi du 23 mars 1826; que le mode d'après lequel le capital de cet emprunt a été levé permet, afin d'atteindre le but susdit, de l'augmenter sans prolonger l'action de la garantie au-delà de ce qui était prescrit par ladite loi; le conseil-d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux, avons trouvé bon, etc.

Art. 1^er^. L'emprunt de 20 millions de florins, fixé par l'art. 1^er^ de la loi du 23 mars 1826, pourra être augmenté de 2 millions 700,000 fl., et porté ainsi à 22 millions 700,000 fl.

2. Toutes les dispositions de la loi mentionnée à l'article précédent sont applicables à l'augmentation de l'emprunt. La garantie de la part de l'état s'étend, pour autant que de besoin, pendant un terme de 30 années, à une somme annuelle fixée à 1 million 400,000 florins.

Mandons et ordonnons, etc.

Ce projet de loi est accompagné d'un mémoire explicatif d'où il résulte, entr'autres, qu'au 1^er^ juillet 1828, deux années et demie de la somme annuelle de 1 million 400,000 florins seront soldées; de manière que le capital ne se composera plus que d'une somme de 18 millions 100,000 florins; d'où il s'ensuit que durant cette époque (*onder dat tyd stip*), il peut encore être levé 2 millions 700,000 fl. aux mêmes conditions que celles du capital primitif, et que le remboursement total sera effectué avec l'année 1855. (On sait que cet emprunt donne un intérêt de 5 pour cent.)

Voici quelques passages de l'exposé des motifs du budjet, présenté par S. Exc. le ministre des finances, dans la séance du 19.

« La loi du 25 décembre 1824, au sujet du tirage au sort pour vingt-cinq ans de la partie de la dette différée à transférer à la dette active, avait laissé au syndicat d'amortissement l'espace de vingt-cinq ans pour l'achat et l'amortissement de 125 millions de dette différée, avec les billets de sort qui y appartiennent. J'éprouve la satisfaction de pouvoir informer l'assemblée, que cette obligation a été remplie dès la troisième année, car l'assemblée du syndicat, dans la session du 11 de ce mois, a décidé :

» Qu'il sera procédé aussitôt que possible à l'amortissement, sans transfert à la dette active, d'un capital de 125 millions de dette différée avec les billets de sort qui y appartiennent, et que les numéros de ces billets amortis seront portés à la connaissance du public avant la fin de la présente année. »

Après le tableau en chiffres des fonds à demander par première et seconde subdivision pour les différens départemens, S. Exc. poursuit en ces termes :

« V. N. P. ne trouveront au budjet présenté aucune demande de fonds pour opérer une meilleure dérivation de nos rivières. Bientôt le rapport de la commission d'état, chargée de l'examen de cet objet important, avec les pièces à l'appui, sera communiqué à V. N. P., et il sera rendu public; mais le gouvernement a toujours l'intention de ne pas prendre des déterminations définitives avant que des jugemens d'hommes instruits seront connus à cet égard, et qu'il se trouvera par là à même de connaître et d'examiner les observations auxquelles le rapport donnera lieu.

» Il est donc à prévoir qu'un temps assez considérable s'écoulera avant que des décisions finales pourront intervenir, mais le gouvernement compte aussi avec confiance sur la coopération des états-généraux, lorsqu'il se trouvera dans le cas de demander pour une année prochaine un crédit, afin d'obtenir les moyens pour exécuter des travaux qui ont une influence si directe sur l'existence physique d'une partie considérable du royaume.

» La situation de nos possessions d'outre-mer a nécessité de recourir à l'avance de f. 1,400,000, portée à la seconde subdivision du budjet de l'année courante, à la charge du syndicat d'amortissement; il était donc indispensable de demander une somme équivalente à la première subdivision du budjet de l'année prochaine, pour pouvoir opérer la restitution; et en outre le département de la marine et des colonies présente à cette subdivision une augmentation de f. 854,800, comparée a l'allocation de l'année courante. Cette augmentation est suffisamment justifiée par la nature des dépenses auxquelles elle est destinée, parmi lesquelles mérite une considération spéciale la demande de f. 832,290 pour nos possessions dans les Indes occidentales, dont les finances ont pu être soutenues dans des années plus favorables, et avant que la situation des affaires dans les Grandes-Indes a été connue, sur les fonds généraux des colonies. »

Au sujet de l'augmentation qui figure au département des finances, S. Exc. entre dans quelques explications :

« L'augmentation des frais d'administration et de perception des impositions, dit-elle, résulte en partie de l'état plus prospère des revenus, qui a occasionné nécessairement une dépense plus forte en frais de perception, puisque ces frais se règlent sur le montant plus ou moins considérable des recettes : une autre cause de cette augmentation se trouve dans l'extension donnée aux mesures de répression du trafic honteux de la fraude, qui ne peut être empêché qu'au moyen de dépenses d'administration plus grandes; ces deux objets de dépense sont d'ailleurs susceptibles d'éclaircissemens dans les détails.

» La suppression des frais des loteries à la première subdivision du projet du budjet, pendant que le produit net de la loterie est porté dans les revenus, est la suite nécessaire des mesures prises à l'égard de cet objet.

» A l'occasion de la suppression de la loterie royale de Bruxelles au 1^er^ janvier de l'année 1828, il sera convenable de donner plus d'extension à la loterie royale des Pays-Bas, principalement dans les provinces méridionales, afin d'offrir d'une manière régulière l'occasion d'y faire participer les habitans qui le désireraient.

» Les dépenses qu'entraînera la suppression d'un côté, et l'extension à donner de l'autre, n'ont pu être évaluées encore, et dans cette situation de choses, il était préférable de porter dans les revenus un produit net de la loterie très-diminué et très-modique, au lieu de comprendre dans les dépenses des frais dont l'évaluation aurait été extrêmement incertaine. »

La loi pour couvrir la deuxième partie du budjet, et l'éva-